

Liberté Égalité Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « requalification de la route allant de l'A450 au nord jusqu'au giratoire d'entrée de bourg d'Irigny au sud» sur les communes d'Irigny et Saint-Genis-Laval (département de Rhône)

Décision n° 2022-ARA-KKP-3633

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes :

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3633, déposée complète par la Métropole de Lyon le 18 février date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 mars 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 21 mars 2022:

Considérant que le projet consiste à requalifier les routes d'Irigny et de Saint-Genis-Laval, du pont sur l'A 450 au nord jusqu'au giratoire d'entrée de bourg d'Irigny au sud sur les communes d'Irigny et de Saint-Genis-Laval dans le département du Rhône ;

Considérant que le projet de requalification de la voie comprend un élargissement, selon l'emplacement réservé inscrit au Plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Lyon (PLUIH) sur la commune d'Irigny, des aménagements cyclables et piétons, des plantations d'arbres et de haies bocagères, des ouvrages d'infiltration/rétention des eaux pluviales dans l'objectif d'apaiser les vitesses, d'intégrer les modes actifs et d'améliorer la qualité de desserte par les transports en commun ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de quinze mois :

- l'élargissement de l'assiette de la voirie de 3 à 7 m, sur une longueur de 1 200 m,
- · l'aménagement d'une voie mixte dédiée aux piétons et aux cyclistes,
- la rénovation de l'éclairage public,
- · la gestion des eaux pluviales en les séparant du réseau unitaire,
- la création d'espace plantés afin de conforter la trame végétale;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

6 a) « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente »,

Considérant que le dossier présente des principes très généraux, qu'il est créé en lien avec la restructuration du réseau de surface sur le territoire ouest de l'agglomération et la création d'un pôle d'échange multimodal à Sant-Genis-Laval - Hôpitaux Sud sans précision sur les trafics induits, bénéfices et nuisances générés ;

Considérant que les aménagements ne sont pas précisément décrits et que le dossier ne permet pas d'appréhender la réalisation de la phase travaux : le volume des terrassements (déblais-remblais), le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, la surface et la nature des défrichements à réaliser :

Considérant que le projet est situé dans une zone périurbaine et que le dossier n'apporte aucun élément de prise en compte des enjeux en matière de santé humaine (qualité de l'air, nuisance sonore...) notamment en phase chantier par rapport aux populations riveraines ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier les modalités de gestion et de traitement des eaux de ruissellement alors que le projet se situe sur une zone de prévention des risques d'inondation par ruissellement :

Considérant que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier la prise en compte de l'intégration paysagère;

Considérant que le projet se situe dans un secteur à enjeux pour la protection de la biodiversité, au sein d'un corridor écologique (zone de perméabilité forte) identifié au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'équilibre territorial (Sraddet), au sein d'un espace naturel sensible et également sein d'un réservoir de biodiversité d'enjeu métropolitain ;

Considérant qu'un inventaire faune/flore a été réalisé pendant un cycle biologique complet sur 2020 et 2021 et qu'il démontre la présence avérée d'espèces protégées susceptibles d'être détruites ou dérangées par le projet : Chardonneret élégant, Chouette d'Athéna, Hirondelle rustique, Grenouille verte, Écureuil roux, Lucane cerf-volant, chiroptères mais que le dossier n'envisage pas de demande de dérogation à la protection des espèces potentiellement requise en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le porteur de projet prévoit la création ou la renaturation d'un espace d'une surface d'environ 9 500 m², correspondant à la création d'un verger de haute tige, afin de compenser les 4 729 m² d'habitat détruit mais qu'à ce stade cette zone de compensation n'est pas localisée à proximité des emprises du projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de requalification de la route allant de l'A450 au nord jusqu'au giratoire d'entrée de bourg d'Irigny au sud, situé sur les communes d'Irigny et Saint-Genis-Laval est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment
 - la définition précise des caractéristiques du projet tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation en lien avec la restructuration du réseau de surface sur le territoire ouest de l'agglomération lyonnaise;
 - l'approfondissement de l'analyse des incidences générées par le projet et la définition de mesures suivies dans le temps permettant d'éviter, réduire voire compenser les impacts du projet.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification de la route allant de l'A450 au nord jusqu'au giratoire d'entrée de bourg d'Irigny au sud, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3633 présenté par Métropole de Lyon, concernant les communes d'Irigny et Saint-Genis-Laval (69), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 mars 2022.

Pour préfet, par délégation, le directeur régional adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

 <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03

